



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 14-266 du 4 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 28 septembre 2014 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires.....	4
Décret présidentiel n° 14-267 du 4 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 28 septembre 2014 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République.....	4
Décret présidentiel n° 14-268 du 4 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 28 septembre 2014 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.....	5
Décret présidentiel n° 14-269 du 4 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 28 septembre 2014 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des transports.....	7
Décret exécutif n° 14- 263 du 27 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 22 septembre 2014 fixant les règles d'utilisation des infrastructures de transport par canalisation et de stockage des produits pétroliers.....	7
Décret exécutif n° 14-264 du 27 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 22 septembre 2014 relatif à l'organisation de la lutte contre les pollutions marines et institution des plans d'urgence.....	9
Décret exécutif n° 14-270 du 4 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 28 septembre 2014 modifiant le décret exécutif n° 05-466 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement de l'organisme algérien d'accréditation « ALGERAC ».....	14
Décret exécutif n° 14-271 du 4 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 28 septembre 2014 portant transfert du siège de l'école nationale supérieure de management.....	15

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Arrêtés du 22 Chaoual 1435 correspondant au 18 août 2014 mettant fin aux fonctions de magistrats militaires.....	16
Arrêtés du 22 Chaoual 1435 correspondant au 18 août 2014 portant nomination de magistrats militaires.....	16

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 13 Moharram 1434 correspondant au 27 novembre 2012 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu du programme de la formation spécialisée préalable à la nomination à titre exceptionnel dans le grade d'agent de surveillance de l'administration des douanes.....	17
Arrêté interministériel du 13 Moharram 1434 correspondant au 27 novembre 2012 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation complémentaire préalable à la promotion à certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes.....	19
Arrêté interministériel du 16 Rabie Ethani 1435 correspondant au 16 février 2014 fixant le programme de formation de commissionnaires en douane dispensée par un établissement public de formation professionnelle ou privé de formation professionnelle agréé.....	23
Arrêté du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 portant renouvellement des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la direction générale du domaine national.....	31
Arrêté du 29 Joumada Ethania 1435 correspondant au 29 avril 2014, modifiant l'arrêté du 18 Rabie Ethani 1432 correspondant au 23 mars 2011 portant désignation des membres de la commission nationale des marchés de travaux.....	31

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Arrêté interministériel du 24 Joumada El Oula 1435 correspondant au 26 mars 2014 portant placement en position d'activité auprès du ministère des moudjahidine et des services en relevant, de certains corps spécifiques relevant du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.....	32
--	----

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du 20 Rajab 1435 correspondant au 20 mai 2014 portant prescription d'établissement de plans d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques du barrage Ksob Source Belaibi, Bou Saâda et Maâdid (wilaya de M'Sila).	33
Arrêté du 20 Rajab 1435 correspondant au 20 mai 2014 portant prescription d'établissement de plans d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques de Hammam Charef, Hammam El Mosrane et Senalba (wilaya de Djelfa).	34
Arrêté du 20 Rajab 1435 correspondant au 20 mai 2014 portant prescription d'établissement du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et sites touristiques de Ain Ourka (wilaya de Naâma).....	34
Arrêté du 20 Rajab 1435 correspondant au 20 mai 2014 portant prescription d'établissement de plans d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques de Hammam Rabbi et Saida (wilaya de Saida).	35
Arrêté du 20 Rajab 1435 correspondant au 20 mai 2014 portant prescription d'établissement du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et sites touristiques d'El Oued (wilaya d'El Oued).....	36
Arrêté du 20 Rajab 1435 correspondant au 20 mai 2014 portant prescription d'établissement de plans d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques des Ruines Saintes, Ben M'Hhidi Platanes et la Baie de Collo (wilaya de Skikda).	36
Arrêté du 20 Rajab 1435 correspondant au 20 mai 2014 portant prescription d'établissement de plans d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques de Béni Bélaïd, Blida, Dar El Oued, Ras Afia, Tassoust (wilaya de Jijel).....	37
Arrêté du 20 Rajab 1435 correspondant au 20 mai 2014 portant prescription d'établissement de plans d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques de Cheliff-plage, Kharouba, Oureah Sablettes et Stidia-plage (wilaya de Mostaganem).	38
Arrêté du 20 Rajab 1435 correspondant au 20 mai 2014 portant prescription d'établissement de plans d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques de Blerouna, Djemaâ Nerbat, la plage Abéchar, la plage Feraoun, la plage Zeguezou et Tighzirt Ouest-Tasselast, (wilaya de Tizi Ouzou).....	39
Arrêté du 20 Rajab 1435 correspondant au 20 mai 2014 portant prescription d'établissement de plans d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques du Bois Sacré et Tipaza Matares-Chenoua, (wilaya de Tipaza)...	39

DECRETS

Décret présidentiel n° 14-266 du 4 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 28 septembre 2014 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Décrète :

Article 1er. — La grille des niveaux de qualification prévue à l'article 3 du décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, est modifiée et complétée comme suit :

GROUPE	CATEGORIE	Niveau de qualification
D		(Sans changement)
C		
B	9	(Sans changement)
	10	Diplôme de technicien supérieur Bac + 36 mois de formation
A	11	Diplôme d'études universitaires appliquées « DEUA » (Bac + 3 ans) Baccalauréat + 3 ans de formation supérieure
	12	Licence Licence (système LMD) Diplôme d'études supérieures (DES) Diplôme de l'école nationale d'administration (ENA) ancien régime
		(Le reste sans changement)

Art. 2. — Les dispositions du présent décret ne produisent pas d'effet rétroactif.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 28 septembre 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 14-267 du 4 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 28 septembre 2014 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République.

Le Président de la République ;

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 14-32 du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, à la Présidence de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2014, un crédit de trente-trois millions six cent quatre-vingt mille dinars (33.680.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles-Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 2014, un crédit de trente-trois millions six cent quatre-vingt mille dinars (33.680.000 DA), applicable au budget de fonctionnement de la Présidence de la République et aux chapitres énumérés à l'état annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 28 septembre 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 14-268 du 4 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 28 septembre 2014 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République ;

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 14-33 du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au ministre des affaires étrangères ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2014, un crédit de trois cent cinquante-trois millions cinq cent mille dinars (353.500.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles-Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 2014, un crédit de trois cent cinquante-trois millions cinq cent mille dinars (353.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 28 septembre 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-03	Subvention au centre culturel algérien à Paris.....	10.000.000
	Total de la 6ème partie.....	10.000.000
	Total du titre III.....	10.000.000
	Total de la sous-section I.....	10.000.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES A L'ETRANGER	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-93	Services à l'étranger — loyers.....	300.000.000
	Total de la 4ème partie.....	300.000.000
	Total du titre III.....	300.000.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie	
	<i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-91	Services à l'étranger — Frais d'assistance aux nationaux à l'étranger.....	43.500.000
	Total de la 6ème partie.....	43.500.000
	Total du titre IV.....	43.500.000
	Total de la sous-section II.....	343.500.000
	Total de la section I.....	353.500.000
	Total des crédits ouverts au ministre des affaires étrangères.....	353.500.000

**Décret présidentiel n° 14-269 du 4 Dhou El Hidja 1435
correspondant au 28 septembre 2014 portant
transfert de crédits au budget de fonctionnement
du ministère des transports.**

Le Président de la République ;

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 14-44 du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au ministre des transports ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2014, un crédit de soixante-trois millions de dinars (63 000 000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles-Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2014, un crédit de soixante-trois millions de dinars (63 000 000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des transports et au chapitre n° 37-01 « Administration centrale-Conférences et séminaires ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 28 septembre 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 14-263 du 27 Dhou El Kaada 1435
correspondant au 22 septembre 2014 fixant les
règles d'utilisation des infrastructures de
transport par canalisation et de stockage des
produits pétroliers.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 79 (alinéa 3) ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-435 du 16 Rajab 1418 correspondant au 17 novembre 1997 portant réglementation du stockage et de la distribution des produits pétroliers ;

Vu le décret exécutif n° 06-198 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 08-289 du 20 Ramadhan 1429 correspondant au 20 septembre 2008 définissant la méthodologie d'ajustement du prix du pétrole brut entrée-raffinerie utilisé dans la détermination du prix de vente des produits pétroliers sur le marché national ;

Vu le décret exécutif n° 08-290 du 20 Ramadhan 1429 correspondant au 20 septembre 2008 relatif au tarif pour l'utilisation des infrastructures de stockage et aux modalités de fonctionnement de la caisse de péréquation et de compensation des tarifs de transport des produits pétroliers ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 79 (alinéa 3) de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, le présent décret a pour objet de fixer les règles d'utilisation des infrastructures de transport par canalisation et de stockage des produits pétroliers.

Art. 2. — Au sens du présent décret, on entend par :

capacité disponible : capacité de stockage et de transport au sein de l'infrastructure de stockage déclarée annuellement éligible au libre accès par le gestionnaire de l'infrastructure de stockage.

Art. 3. — Les infrastructures de transport par canalisation et de stockage des produits pétroliers assurent le transfert des produits pétroliers entre le point de remise jusqu'au point de restitution.

Art. 4. — Conformément à l'article 79 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, susvisée, l'accès et l'utilisation des infrastructures de transport par canalisation et de stockage des produits pétroliers sont ouverts à toute personne de manière non discriminatoire contre paiement d'un tarif unique dans la limite des capacités disponibles.

Art. 5. — Les relations entre le fournisseur et le gestionnaire de l'infrastructure de stockage sont régies par un contrat qui doit prévoir, notamment :

- les droits et obligations du fournisseur et du gestionnaire de l'infrastructure de stockage ;
- les modes opératoires, notamment les taux-limites de pertes d'exploitation et de coulage admissibles ;
- les spécifications techniques des produits pétroliers ;
- l'identification des points de remise ;
- l'élaboration des programmes d'approvisionnement par le fournisseur des produits pétroliers à partir des points de remise identifiés, ainsi que les modalités de leur exécution ;
- les modalités de paiement du fournisseur ;
- la qualité des produits pétroliers aux points de remise ;
- les conditions d'exploitation des points de remise par le gestionnaire de l'infrastructure de stockage ;
- les cas d'interruption des opérations de remise des produits pétroliers ;
- la sécurité industrielle et la protection de l'environnement ;
- l'assurance des biens et des personnes ;
- toute autre mesure nécessaire à l'exécution de ce contrat.

Une copie de ce contrat est transmise par le gestionnaire de l'infrastructure de stockage dès sa signature à l'autorité de régulation des hydrocarbures.

Art. 6. — Les relations entre le gestionnaire de l'infrastructure de stockage et le distributeur sont régies par un contrat qui doit prévoir, notamment :

- les droits et obligations du gestionnaire de l'infrastructure de stockage et du distributeur ;
- les modalités pratiques d'accès aux infrastructures de transport par canalisation et de stockage des produits pétroliers ;

- les spécifications techniques des produits pétroliers ;
- l'identification des points de restitution ;
- l'élaboration des programmes d'enlèvement par le distributeur des produits pétroliers à partir des points de restitution, ainsi que les modalités de leur exécution ;
- les modalités de rémunération du gestionnaire de l'infrastructure de stockage ;
- les cas d'interruption des opérations de restitution des produits pétroliers ;
- la qualité des produits pétroliers aux points de restitution ;
- la sécurité industrielle et la protection de l'environnement ;
- l'assurance des biens et des personnes ;
- toute autre mesure nécessaire à l'exécution de ce contrat.

Une copie de ce contrat est transmise par le gestionnaire des infrastructures de stockage, dès sa signature à l'autorité de régulation des hydrocarbures.

Art. 7. — En cas d'indisponibilité des produits pétroliers au point de restitution fixé, le gestionnaire de l'infrastructure de stockage doit en informer immédiatement le distributeur par les moyens de communication les plus rapides qui permettent à ce dernier de mobiliser ses ressources vers un autre point de restitution préalablement désigné.

Les coûts induits par la modification du point de restitution sont à la charge du gestionnaire de l'infrastructure de stockage.

Art. 8. — Le fournisseur, le gestionnaire de l'infrastructure de stockage et le distributeur sont tenus de fournir, mensuellement à l'autorité de régulation des hydrocarbures, un état comprenant, notamment :

- les ventes par produit et par point de remise ;
- les ventes, les stocks et les achats par point de restitution et par client ;
- les achats, les ventes et les stocks du distributeur.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 22 septembre 2014.

Abdelmalek SELLAL.

**Décret exécutif n° 14-264 du 27 Dhou El Kaada 1435
correspondant au 22 septembre 2014 relatif à
l'organisation de la lutte contre les pollutions
marines et institution des plans d'urgence.**

Le Premier ministre,

Sur rapport conjoint du ministre de la défense nationale, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et au le protocole de 1978 y relatif et approuvée par le décret n° 88-108 du 31 mai 1988 ;

Vu la Convention des Nation Unies sur le droit de la mer et approuvée par le décret présidentiel n° 96-53 du 2 Ramadhan 1416 correspondant au 22 janvier 1996 ;

Vu le Protocole de 1992 modifiant la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et approuvée par le décret présidentiel n° 98-123 du 21 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 18 avril 1998 ;

Vu le Protocole de 1992 modifiant la convention internationale de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et approuvée par le décret présidentiel n° 98-124 du 21 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 18 avril 1998 ;

Vu la Convention pour la protection de la mer méditerranée contre la pollution, adoptés à Barcelone le 10 juin 1995 et approuvée par le décret présidentiel n° 04-141 du 8 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 28 avril 2004 ;

Vu la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures, faite à Londres le 30 novembre 1990 et approuvée par le décret présidentiel n° 04-326 du 25 Chaâbane 1425 correspondant au 10 octobre 2004 ;

Vu le Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer méditerranée, fait à la Valette (Malte), le 25 janvier 2002 et approuvée par le décret présidentiel n° 05-71 du 4 Moharram 1426 correspondant au 13 février 2005 ;

Vu l'Accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République tunisienne portant plan d'urgence sous-régional entre l'Algérie, le Maroc et la Tunisie pour la préparation à la lutte et la lutte contre la pollution marine accidentelle dans la zone de la Méditerranée du Sud-Ouest, signé à Alger, le 13 Joumada El Oula 1426 correspondant au 20 juin 2005 et approuvée par le décret présidentiel n° 06-302 du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 ;

Vu la Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, adoptée à Bruxelles le 29 novembre 1969 et son protocole, fait à Londres le 2 novembre 1973 et approuvée par le décret présidentiel n° 11-246 du 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011 ;

Vu l'ordonnance n° 73-12 du 3 avril 1973, modifiée et complétée, portant création du service national de gardes-côtes (S.N.G.C) ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 relative à la pêche et l'aquaculture ;

Vu la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et la valorisation du littoral ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret législatif n° 94-13 du 17 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 28 mai 1994 fixant les règles générales relatives à la pêche ;

Vu le décret n° 85-232 du 25 août 1985 relatif à la prévention des risques de catastrophes ;

Vu le décret n° 88-228 du 5 novembre 1988 définissant les conditions, procédures et modalités d'immersion de déchets susceptibles de polluer la mer, effectuées par les navires ou aéronefs ;

Vu le décret présidentiel n° 95-290 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 portant création d'un centre national et des centres régionaux des opérations de surveillance et de sauvetage en mer ;

Vu le décret présidentiel n° 96-290 du 18 Rabie Ethani 1417 correspondant au 2 septembre 1996 portant organisation de la recherche et du sauvetage maritimes ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 94-279 du 11 Rabie Ethani 1415 correspondant au 17 septembre 1994 portant organisation de la lutte contre les pollutions marines et institution de plans d'urgence ;

Vu le décret exécutif n° 96-60 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996, modifié et complété, portant création de l'inspection de l'environnement de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 04-418 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004 portant désignation des autorités compétentes en matière de sûreté des navires et des installations portuaires et de création des organes y afférents ;

Vu le décret exécutif n° 06-198 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 10-258 du 13 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 21 octobre 2010, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

CHAPITRE 1er

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS MARINES

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral et de l'article 56 de la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, le présent décret a pour objet l'organisation de la lutte contre les pollutions marines résultant d'un événement maritime, terrestre ou aérien qui entraîne ou peut entraîner un déversement massif en mer d'hydrocarbures ou de tous autres produits ou substances pouvant constituer un danger grave et/ou imminent ou engendrer des dommages au milieu marin, aux fonds des mers, sur le littoral, ainsi qu'aux intérêts connexes.

Art. 2. — Le champ d'application des dispositions du présent décret englobe l'ensemble des espaces maritimes, le littoral sur lequel l'Etat algérien exerce sa souveraineté.

CHAPITRE 2

L'ORGANISATION DE LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS MARINES

Art. 3. — Pour l'organisation de la lutte contre les pollutions marines, il est institué :

- des comités de wilaya Tel Bahr ;
- des comités régionaux Tel Bahr ;
- un comité national Tel Bahr ;
- un secrétariat permanent Tel Bahr.

Section 1

Les comités de wilaya TEL BAHR

Art. 4. — Il est créé au niveau de chaque wilaya à façade maritime un comité de wilaya Tel Bahr.

Art. 5. — Le comité de wilaya Tel Bahr est présidé par le wali territorialement compétent.

Il comprend :

- le commandant du groupement territorial des gardes-côtes,
- le commandant du groupement territorial de la gendarmerie nationale,
- le chef de sûreté de wilaya,
- le directeur de la protection civile de wilaya,
- le directeur chargé de l'énergie de wilaya,
- le directeur chargé des transports de wilaya,
- le directeur chargé des travaux publics de wilaya,
- le directeur chargé de l'environnement de wilaya,
- le directeur chargé de la santé de wilaya,
- le directeur chargé des technologies de l'information et de la communication de wilaya,
- le directeur chargé de la pêche et des ressources halieutiques de wilaya,
- le chef du sous-centre des opérations de surveillance et de sauvetage en mer,
- les directeurs généraux des entreprises portuaires concernées,
- un (1) représentant du commissariat national du littoral.

Les membres du comité de wilaya Tel Bahr sont nommés par arrêté du wali. Une copie de l'arrêté est adressée au secrétariat permanent Tel Bahr.

Art. 6. — Le comité de wilaya Tel Bahr est chargé, notamment :

- d'élaborer le plan Tel Bahr de wilaya ;
- de veiller à la mise en œuvre des plans Tel Bahr de wilaya ;
- de définir les mesures à engager pour prévenir les déversements, dès que le risque d'un événement est connu ;
- de planifier et de prévoir, en coordination avec le comité régional Tel Bahr concerné et le secrétariat permanent Tel Bahr, des exercices et/ou des simulations du plan Tel Bahr de wilaya ;
- de suivre le déroulement des opérations de lutte depuis le déclenchement du plan Tel Bahr de wilaya jusqu'à sa clôture ;
- de veiller à l'acheminement des moyens humains et matériels vers les zones sinistrées ;

— d'établir un rapport d'évaluation des exercices et des interventions en cas de pollution marine accidentelle et le transmettre au comité régional Tel Bahr et une copie au secrétariat permanent Tel Bahr ;

— de faire identifier les zones vulnérables et/ou à haut risque ;

— de proposer au comité régional Tel Bahr toute mesure de nature à renforcer l'organisation Tel Bahr ;

— de présenter un rapport semestriel au comité régional Tel Bahr sur les activités du comité de wilaya Tel Bahr et une copie est adressée au secrétariat permanent Tel Bahr.

Art. 7. — Le secrétariat du comité de wilaya Tel Bahr est assuré par le directeur de l'environnement de la wilaya concernée.

Section 2

Les comités régionaux TEL BAHR

Art. 8. — Il est créé trois (3) comités régionaux Tel Bahr correspondants aux trois façades maritimes centre, est et ouest.

— la façade maritime ouest comprend les wilayas de Tlemcen, de Ain Témouchent, d'Oran, de Mascara et de Mostaganem ;

— la façade maritime centre comprend les wilayas de chlef, de Tipaza, d'Alger, de Boumerdès et de Tizi Ouzou ;

— la façade maritime est comprend les wilayas de Béjaïa, de Jijel, de Skikda, de Annaba et de El Tarf.

Art. 9. — Le comité régional Tel Bahr est présidé par le commandant de la façade maritime concernée, et composé :

— d'un (1) représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;

— d'un (1) représentant du ministre chargé de l'énergie ;

— d'un (1) représentant du ministre chargé des transports ;

— d'un (1) représentant du ministre chargé des travaux publics ;

— d'un (1) représentant du ministre chargé de l'environnement ;

— d'un (1) représentant du ministre chargé de la santé ;

— d'un (1) représentant du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication ;

— d'un (1) représentant du ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques ;

— du chef du centre régional de surveillance et de sauvetage concerné ;

— d'un (1) représentant de la direction générale de la sûreté nationale au niveau régional ;

— du commandant du groupement de façade de gardes côtes concernée ;

— d'un (1) représentant du commandement régional de la gendarmerie nationale concerné ;

— d'un (1) représentant de la direction générale de la protection civile ;

— de l'inspecteur régional de l'environnement concerné ;

— d'un (1) représentant du commissariat national du littoral.

Les membres du comité régional Tel Bahr sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'environnement sur proposition de l'autorité dont ils relèvent. Une copie est adressée au secrétariat permanent Tel Bahr.

Art. 10. — Le comité régional Tel Bahr est chargé notamment :

— d'élaborer le plan Tel Bahr régional ;

— de veiller à la mise en œuvre du plan Tel Bahr régional ;

— de définir les mesures qui pourront être engagées pour prévenir les déversements, dès que le risque d'un événement est connu ;

— de planifier et de prévoir, en coordination avec le comité national Tel Bahr et le secrétariat permanent Tel Bahr, des exercices et/ou des simulations de mise en œuvre du plan Tel Bahr régional ;

— de suivre le déroulement des opérations de lutte depuis le déclenchement du plan Tel Bahr régional jusqu'à sa clôture ;

— d'établir un rapport d'évaluation des exercices et des interventions en cas de pollution marine accidentelle et le transmettre au comité national Tel Bahr et une copie au secrétariat permanent Tel Bahr ;

— de proposer au comité national Tel Bahr toute mesure de nature à renforcer l'organisation Tel Bahr, notamment l'acquisition du matériel nécessaire d'intervention et la formation du personnel en la matière ;

— de présenter un rapport semestriel au comité national Tel Bahr sur les activités du comité régional Tel Bahr et une copie est adressée au secrétariat permanent Tel Bahr.

Art. 11. — Le secrétariat du comité régional Tel Bahr est assuré par le commandant du groupement de façade garde-côtes.

Section 3

Le comité national TEL BAHR

Art. 12. — Le comité national Tel Bahr est présidé par le ministre chargé de l'environnement ou de son représentant. Il est composé des membres suivants :

- trois (3) représentants du ministre de la défense nationale ;
- trois (3) représentants du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;
- un (1) représentant du ministre des affaires étrangères ;
- deux (2) représentants du ministre des finances ;
- trois (3) représentants du ministre chargé de l'énergie ;
- deux (2) représentants du ministre chargé des transports ;
- un (1) représentant du ministre chargé des ressources en eau ;
- deux (2) représentants du ministre chargé des travaux publics ;
- trois (3) représentants du ministre chargé de l'environnement ;
- un (1) représentant du ministre chargé de la culture ;
- un (1) représentant du ministre chargé de la solidarité nationale ;
- un (1) représentant du ministre chargé de la santé ;
- un (1) représentant du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication ;
- un (1) représentant du ministre chargé du tourisme ;
- un (1) représentant du ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques.

Les membres du comité national Tel Bahr sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'environnement sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

Art. 13. — Le comité national Tel Bahr est chargé de coordonner, au niveau national, les actions des différents départements ministériels et organismes en matière de préparation à la lutte et la lutte contre les pollutions marines, notamment :

- d'élaborer un programme annuel des différentes activités et suivre sa réalisation ;
- d'élaborer le plan Tel Bahr national ;
- de veiller à la mise en œuvre du plan Tel Bahr national ;
- de planifier, en concertation avec les comités concernés, des exercices et/ou des simulations de mise en œuvre du plan Tel Bahr national ;

— de suivre le déroulement des opérations de lutte contre les pollutions marines accidentelles, depuis le déclenchement du plan Tel Bahr national jusqu'à sa clôture ;

— de décider de l'opportunité de faire appel à la coopération internationale dans le cadre des accords internationaux et régionaux ;

— de faire évaluer les dégâts occasionnés par les pollutions marines ;

— d'examiner toute question ayant trait à l'indemnisation due aux pollutions marines ;

— de prendre toute mesure de nature à renforcer l'organisation Tel Bahr, notamment l'acquisition du matériel nécessaire d'intervention et la formation du personnel en la matière ;

— de proposer la répartition des moyens et de fixer les priorités d'intervention en tenant compte des zones considérées comme sensibles ou dangereusement exposées ;

— de faire établir une carte nationale des zones vulnérables ou à hauts risques en concertation avec les autres comités et veiller à sa mise à jour ;

— de faire élaborer des guides pratiques et des manuels d'usage sur les différents domaines ayant trait à l'élaboration des plans d'urgence et aux modalités d'intervention et d'utilisation des équipements et des moyens de lutte ;

— de développer des relations de coopération avec les organismes étrangers et internationaux ;

— de présenter un rapport annuel au Premier ministre sur l'état de préparation des différents plans Tel Bahr et des activités des comités.

Art. 14. — Le secrétariat du comité national Tel Bahr est assuré par le secrétaire national Tel Bahr.

Art. 15. — Le comité national peut mettre en place des sous-comités techniques *ad hoc* en fonction de ses domaines d'intervention.

Section 4

Dispositions communes

Art. 16. — Les comités Tel Bahr peuvent faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences, est susceptible de les éclairer dans leurs travaux.

Art. 17. — Les comités Tel Bahr se réunissent, en session ordinaire, au moins, deux (2) fois par an sur convocation de leurs présidents.

Ils peuvent se réunir en session extraordinaire à la demande de leurs présidents ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres du comité.

Art. 18. — Les décisions et les recommandations des comités Tel Bahr sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le président du comité. Une copie des décisions et des recommandations est adressée au secrétariat permanent Tel Bahr, prévu à l'article 19 ci-dessous.

Section 5

Le secrétariat permanent TEL BAHR

Art. 19. — Il est institué auprès du ministre chargé de l'environnement un secrétariat permanent Tel Bahr chargé, notamment :

- de préparer des réunions du comité national Tel Bahr ;
- de diffuser aux comités Tel Bahr toutes informations susceptibles de renforcer l'organisation Tel Bahr ;
- de coordonner entre les différents comités Tel Bahr ;
- de constituer et de mettre à jour les descriptifs qualitatifs et quantitatifs des moyens nationaux de lutte contre les pollutions marines en coordination avec les comités Tel Bahr ;
- de constituer une banque de données liée à son domaine d'activité.

Art. 20. — Le secrétariat permanent Tel Bahr est dirigé par le secrétaire national Tel Bahr, ayant le rang de directeur central, nommé par décret sur proposition du ministre chargé de l'Environnement. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 21. — La composition et le fonctionnement du secrétariat permanent Tel Bahr sont fixés par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

CHAPITRE 3

LES PLANS TEL BAHR ET LEUR MISE EN ŒUVRE

Section 1

Objet et contenu des plans TEL BAHR

Art. 22. — Aux fins de mise en œuvre de l'organisation de la lutte contre les pollutions marines, il est institué des plans d'intervention d'urgence, dénommés « plans Tel Bahr », au niveau des wilayas à façade maritime, au niveau des façades maritimes régionales et au niveau National.

Art. 23. — Les plans Tel Bahr ont pour objet d'instituer un dispositif de préparation à la lutte et la lutte contre la pollution marine, notamment par :

- la mise en œuvre des mesures particulières requises pour faire face aux accidents ;
- l'information et la sensibilisation des citoyens et des acteurs concernés par ce type de pollution sur les mesures prises aux abords des lieux pollués et les dangers encourus par la santé ;
- la constitution d'un cadre de concertation, de réflexion et de suivi et de fixer les rôles des acteurs impliqués en la matière ;
- l'organisation des moyens de lutte et la définition des priorités d'intervention en tenant compte de la nature des zones et de leurs expositions aux risques de la pollution ;
- la définition des modalités de coordination intersectorielle ;
- l'analyse des risques et la réponse adaptée à chaque scénario.

Art. 24. — Les plans Tel Bahr s'articulent, conformément à des canevas-types, autour de cinq (5) volets :

- le volet organisationnel ;
- le volet suivi environnemental ;
- le volet opérationnel et les modalités d'intervention ;
- le volet financier ;
- les annexes.

Art. 25. — Le volet organisationnel précise notamment :

- la description détaillée de chaque zone concernée par le plan ;
- les structures principales et le rôle qui leur échoit ;
- les structures d'apport et d'appoint et les modalités de leur mise en œuvre ;
- les moyens humains et matériels à mettre en place ;
- les relations fonctionnelles devant régir les rapports entre les intervenants principaux et les structures d'apport et d'appoint.

Art. 26. — Le volet suivi environnemental, en coordination avec les acteurs et institutions concernés par la pollution marine accidentelle, comprend essentiellement :

- la surveillance et l'observation de l'évolution et des risques de pollution, encourus par les hydrocarbures et tous autres produits ou substances nocives, sur le milieu marin et les zones côtières ;

— la réception et la diffusion des informations environnementales liées à la pollution marine accidentelle par les hydrocarbures et tous autres produits ou substances dangereuse ;

— la mise en place d'un système d'information permettant ainsi la collecte et le traitement des données environnementales en la matière.

Art. 27. — Le volet opérationnel comprend les procédures d'intervention assorties de guides pratiques d'usage et éventuellement des illustrations de variantes pour chaque type d'intervention.

Art. 28. — Le volet financier comprend principalement :

— les modalités de financement des moyens à mettre en œuvre et des programmes de formation ;

— les procédures d'indemnisation ;

— les modalités de financement des missions des comités et du secrétariat permanent Tel Bahr.

Art. 29. — Les annexes comprennent essentiellement :

— l'inventaire du matériel ;

— les cartes ;

— les coordonnées des intervenants ;

— les documents-types.

Art. 30. — Les plans Tel Bahr sont approuvés par :

— le comité régional Tel Bahr pour le plan Tel Bahr

— le comité national Tel Bahr pour les plans Tel Bahr régionaux ;

— décret exécutif pour le plan Tel Bahr national.

Art. 31. — Les plans Tel Bahr et les documents techniques afférents sont disponibles au niveau des secrétariats des comités Tel Bahr.

Section 2

Mise en œuvre des plans TEL BAHR

Art. 32. — Les autorités habilitées à déclencher et à clôturer les plans Tel Bahr sont :

— pour le plan de wilaya Tel Bahr : le président du comité de wilaya Tel Bahr qui informe le président du comité régional Tel Bahr concerné et le secrétaire national Tel Bahr ;

— pour le plan Tel Bahr régional : le président du comité régional Tel Bahr concerné qui informe le président du comité national Tel Bahr ;

— pour le plan Tel Bahr national : le président du comité national Tel Bahr ou son représentant et informe le Premier ministre.

Art. 33. — Le déclenchement et la clôture des plans Tel Bahr se font par :

— arrêté du wali concerné pour le plan Tel Bahr de wilaya ;

— décision du commandant de la façade maritime concerné pour le plan Tel Bahr régional ;

— arrêté du ministre chargé de l'environnement pour le plan Tel Bahr national.

Les décisions de déclenchement et de clôture des plans Tel Bahr sont notifiées à tous les organismes concernés.

Art. 34. — Des modifications d'ordre technique peuvent être apportées aux plans Tel Bahr, lors de leur mise à jour, sur propositions des secteurs représentés dans les comités Tel Bahr.

Dans tous les cas ces modifications sont examinées et validées par le comité national Tel Bahr.

Art. 35. — La direction et la coordination des opérations de lutte en mer sont assurées par le service national des gardes-côtes du commandement des forces navales.

La direction et la coordination des opérations de lutte à terre sont assurées par la protection civile.

Art. 36. — Après la clôture des plans Tel Bahr, un rapport final est élaboré par le comité Tel Bahr concerné et transmis au secrétariat permanent Tel Bahr.

Art. 37. — Toutes les dispositions du décret exécutif n° 94-279 du 11 Rabie Ethani 1415 correspondant au 17 septembre 1994 portant organisation de la lutte contre les pollutions marines et institution de plans d'urgence, sont abrogées.

Art. 38. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 27 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 22 septembre 2014.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 14-270 du 4 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 28 septembre 2014 modifiant le décret exécutif n° 05-466 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement de l'organisme algérien d'accréditation « ALGERAC ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-241 du Aouel Dhou El Kaada 1435 correspondant au 27 août 2014 fixant les attributions du ministre de l'industrie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 05-466 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement de l'organisme algérien d'accréditation « ALGERAC » ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 05-466 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement de l'organisme algérien d'accréditation « ALGERAC », sont modifiées comme suit :

« Art. 8. — Le conseil d'administration comprend :

— le représentant du ministre chargé de la normalisation, président ;

— le représentant du ministre de la défense nationale, membre ;

— le représentant du ministre chargé du commerce, membre ;

— le représentant du ministre chargé des finances, membre ;

— Quatre (4) représentants choisis parmi les organismes d'évaluation de la conformité ;

— Quatre (4) représentants choisis parmi les associations professionnelles ou prestataires de services, et/ou de protection des consommateurs.

Le conseil d'administration peut faire appel
(le reste sans changement)... ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 28 septembre 2014.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 14-271 du 4 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 28 septembre 2014 portant transfert du siège de l'école nationale supérieure de management.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-04 du 9 janvier 1975 relative au transfert de siège des établissements et entreprises publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université ;

Vu le décret exécutif n° 08-116 du 3 Rabie Ethani 1429 correspondant au 9 avril 2008, modifié et complété, portant création de l'école nationale supérieure de management, notamment son article 3 ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Conformément à l'article 3 du décret exécutif n° 08-116 du 3 Rabie Ethani 1429 correspondant au 9 avril 2008, modifié et complété, susvisé, le présent décret a pour objet le transfert du siège de l'école nationale supérieure de management de la ville d'Alger à la ville de Koléa, Wilaya de Tipaza.

Art. 2. — L'ensemble des biens, droits, obligations et personnels appartenant à l'école nationale supérieure de management sont transférés au nouveau siège de l'école.

Le transfert du siège donne lieu à l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre chargé des finances.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 28 septembre 2014.

Abdelmalek SELLAL.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés du 22 Chaoual 1435 correspondant au 18 août 2014 mettant fin aux fonctions de magistrats militaires.

Par arrêté du 22 Chaoual 1435 correspondant au 18 août 2014, il est mis fin, à compter du 15 juillet 2014, aux fonctions de Procureur militaire adjoint de la République près le tribunal militaire permanent de Blida/1ère région militaire, exercées par le Lieutenant-Colonel Djamel Ghezal.

Par arrêté du 22 Chaoual 1435 correspondant au 18 août 2014, il est mis fin, à compter du 15 juillet 2014, aux fonctions de Procureur militaire de la République près le tribunal militaire permanent de Ouargla/4ème région militaire, exercées par le Colonel Badr-Eddine Mahi.

Par arrêté du 22 Chaoual 1435 correspondant au 18 août 2014, il est mis fin, à compter du 15 juillet 2014, aux fonctions de procureur militaire adjoint de la République près le tribunal militaire permanent de Ouargla/4ème région militaire, exercées par le Lieutenant-Colonel Achour Bouguerra.

Par arrêté du 22 Chaoual 1435 correspondant au 18 août 2014, il est mis fin, à compter du 15 juillet 2014, aux fonctions de juge d'instruction militaire près le tribunal militaire permanent de Constantine/5ème région militaire, exercées par le Lieutenant-Colonel Abdelouahab Chelbab.

Par arrêté du 22 Chaoual 1435 correspondant au 18 août 2014, il est mis fin, à compter du 15 juillet 2014, aux fonctions de procureur militaire de la République près le tribunal militaire permanent de Tamanghasset/6ème Région Militaire, exercées par le Lieutenant-Colonel Farid Touil.

Par arrêté du 22 Chaoual 1435 correspondant au 18 août 2014, il est mis fin, à compter du 15 juillet 2014, aux fonctions de procureur militaire adjoint de la République près le tribunal militaire permanent de Tamanghasset/6ème Région militaire, exercées par le Commandant Fouzi Khellaf.

-----★-----

Arrêtés du 22 Chaoual 1435 correspondant au 18 août 2014 portant nomination de magistrats militaires.

Par arrêté du 22 Chaoual 1435 correspondant au 18 août 2014, le Commandant Fouzi Khellaf, est nommé procureur militaire adjoint de la République près le tribunal militaire permanent de Blida/1ère région militaire, à compter du 16 juillet 2014.

Par arrêté du 22 Chaoual 1435 correspondant au 18 août 2014, le Commandant Azzouz Boutaballa, est nommé juge d'instruction militaire près le tribunal militaire permanent de Blida/1ère région militaire, à compter du 16 juillet 2014.

Par arrêté du 22 Chaoual 1435 correspondant au 18 août 2014, le Lieutenant-Colonel Mohammed Rozale, est nommé juge d'instruction militaire près le tribunal militaire permanent d'Oran/2ème région militaire, à compter du 16 juillet 2014.

Par arrêté du 22 Chaoual 1435 correspondant au 18 août 2014, le Lieutenant-Colonel Farid Touil, est nommé procureur militaire de la République près le tribunal militaire permanent de Ouargla/4ème région militaire, à compter du 16 juillet 2014.

Par arrêté du 22 Chaoual 1435 correspondant au 18 août 2014, le Lieutenant-Colonel Abdelouahab Chelbab, est nommé, Procureur militaire adjoint de la République près le tribunal Militaire permanent de Ouargla/4ème région militaire, à compter du 16 juillet 2014.

Par arrêté du 22 Chaoual 1435 correspondant au 18 août 2014, le Commandant Sami Lacheb, est nommé Procureur militaire adjoint de la République près le tribunal militaire permanent de Ouargla/4ème région militaire, à compter du 16 juillet 2014.

Par arrêté du 22 Chaoual 1435 correspondant au 18 août 2014, le Lieutenant-Colonel Achour Bouguerra, est nommé Procureur militaire de la République près le tribunal militaire permanent de Tamanghasset/6ème région militaire, à compter du 16 juillet 2014.

Par arrêté du 22 Chaoual 1435 correspondant au 18 août 2014, le Lieutenant-Colonel Djamel Ghezal, est nommé procureur militaire adjoint de la République près le tribunal militaire permanent de Tamanghasset/6ème région Militaire, à compter du 16 juillet 2014.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 13 Moharram 1434 correspondant au 27 novembre 2012 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu du programme de la formation spécialisée préalable à la nomination à titre exceptionnel dans le grade d'agent de surveillance de l'administration des douanes.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-142 du 13 Moharram 1419 correspondant au 10 mai 1998 portant création d'un centre national de formation douanière ;

Vu le décret exécutif n° 10-286 du 8 Dhou El Hija 1431 correspondant au 14 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er.— En application des dispositions de l'article 51 (cas 2) du décret exécutif n° 10-286 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu du programme de la formation spécialisée préalable à la nomination à titre exceptionnel dans le grade d'agent de surveillance de l'administration des douanes.

Art. 2. — L'accès à la formation spécialisée cité à l'article 1er, ci-dessus, s'effectue par voie de test professionnel, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — L'ouverture du cycle de la formation spécialisée est prononcée par arrêté du directeur général des douanes, qui précise, notamment :

- le ou les grades concerné (s) ;
- le nombre de postes budgétaires ouverts pour la formation spécialisée, prévu dans le plan annuel de gestion des ressources humaines et dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de formation adoptés au titre de l'année considérée, conformément aux procédures établies ;
- la durée du cycle de formation spécialisée ;
- la date du début de la formation spécialisée ;
- l'établissement de formation concerné ;
- la liste des fonctionnaires concernés par la formation spécialisée.

Art. 4. — Une ampliation de l'arrêté doit faire l'objet d'une notification aux services de la fonction publique dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de sa signature.

Art. 5. — Les services de la fonction publique doivent émettre un avis de conformité dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de réception de l'arrêté.

Art. 6. — Le centre national de formation douanière informe les candidats concernés de la date du début de la formation spécialisée par une convocation individuelle ou tout autre moyen approprié, si nécessaire.

Art. 7. — Tout candidat admis définitivement au test professionnel et n'ayant pas rejoint l'établissement de formation dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de son admission à la formation considérée, sera remplacé par le candidat figurant sur la liste d'attente suivant l'ordre de classement.

Art. 8. — La formation spécialisée est assurée par le centre national de formation douanière.

Art. 9. — La formation spécialisée est organisée sous forme continue, elle comprend une formation théorique et un stage pratique.

Art. 10. — La durée de la formation spécialisée est fixée à cinq (5) mois.

Art. 11. — Le programme de la formation spécialisée est annexé au présent arrêté, le contenu du programme sera détaillé par l'établissement de formation concerné.

Art. 12. — L'encadrement et le suivi des stagiaires en formation spécialisée sont assurés par les formateurs du centre national de formation douanière et/ou cadres qualifiés de l'administration des douanes.

Art. 13. — Les stagiaires concernés par la formation spécialisée sont tenus d'effectuer avant la fin du cycle, un stage pratique d'une durée de deux (2) mois auprès des services de l'administration des douanes.

Art. 14. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu et comprend des interrogations écrites ou orales.

Art. 15. — A l'issue du cycle de formation spécialisée, un examen final est organisé et comprend un entretien sur le contenu du programme de formation d'une durée de quinze (15) minutes avec les membres du jury composé :

— d'un représentant du centre national de formation douanière ;

— de deux (2) représentants des formateurs de l'établissement de formation.

Art. 16. — Les modalités d'évaluation de la formation spécialisée sont déterminées comme suit :

— la moyenne du contrôle pédagogique continu, coefficient 1 ;

— la note de l'examen final, coefficient 2.

Art. 17. — Sont déclarés définitivement admis à la formation, les stagiaires ayant obtenu une moyenne générale égale, au moins, à 10 sur 20, par le jury de fin de formation composé :

— de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité, président ;

— du directeur de l'établissement de formation ou son représentant ;

— de deux (2) représentants des formateurs de l'établissement de formation.

Art. 18. — Le directeur de l'établissement de formation délivre une attestation aux stagiaires en formation, sur la base du procès-verbal du jury cité ci-dessus.

Art. 19. — Les stagiaires ayant suivi avec succès le cycle de formation spécialisée sont nommés dans le grade d'agent de surveillance en qualité de stagiaires.

Art. 20. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Moharram 1434 correspondant au 27 novembre 2012.

Pour le ministre des finances et par délégation	Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation
--	--

*Le directeur général
des douanes*

Mohamed Abdou

BOUDERBALA

*Le directeur général
de la fonction publique*

Belkacem BOUCHEMAL

ANNEXE

**Programme de formation spécialisée préalable à la nomination à titre exceptionnel
au grade d'agent de surveillance dans l'administration des douanes**

1- Programme de formation théorique : durée trois (3) mois

N ^{os}	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Formation commune de base	60 h	2
2	Statut particulier des fonctionnaires des douanes et le règlement intérieur	24 h	1
3	Organisation et missions de l'administration des douanes	18 h	1
4	Sécurité des biens et des personnes	18 h	2
5	Techniques du contrôle et de la surveillance	25 h	2
6	Missions et gestion des brigades	30 h	1
7	La lutte contre la contrebande	18 h	2
8	L'éthique professionnelle	20 h	1
9	Le renseignement douanier	12 h	1
10	Conduite et entretien des moyens de transport	55 h	2
Volume horaire global		280 Heures	

2- Stage pratique : durée deux (2) mois

Les stagiaires en formation spécialisée sont tenus d'effectuer, avant la fin du cycle, un stage pratique d'une durée de deux (2) mois auprès des services de l'administration des douanes.

-----★-----

Arrêté interministériel du 13 Moharram 1434 correspondant au 27 novembre 2012 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation complémentaire préalable à la promotion à certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-142 du 13 Moharram 1419 correspondant au 10 mai 1998 portant création d'un centre national de formation douanière ;

Vu le décret exécutif n° 10-286 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 52, 60 (cas 2 et 3) et 62 du décret exécutif n° 10-286 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation complémentaire préalable à la promotion à certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes, cités ci-après :

Corps des agents de brigades :

- grade d'agent de contrôle ;

Corps des officiers :

- grade d'officier de brigades ;
- grade d'officier de contrôle.

Art. 2. — L'accès à la formation complémentaire dans les grades cités ci-dessus, s'effectue après admission à l'examen professionnel ou au choix après voie d'inscription sur une liste d'aptitude, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — L'ouverture du cycle de formation préalable à la promotion, aux grades cités ci-dessus, est prononcée par un arrêté du directeur général des douanes, qui précise notamment :

- le ou les grades concernés ;
- le nombre de postes budgétaires ouverts pour la formation préalable à la promotion, prévu dans le plan annuel de gestion des ressources humaines et dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de formation, adoptés au titre de l'année considérée, conformément aux procédures établies ;
- la durée du cycle de formation ;
- la date du début de la formation ;
- l'établissement de formation concerné ;
- la liste des fonctionnaires concernés par la formation selon le mode de promotion.

Art. 4. — Une ampliation de l'arrêté doit faire l'objet d'une notification aux services de la fonction publique dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de sa signature.

Art. 5. — Les services de la fonction publique doivent émettre un avis de conformité dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de réception de l'arrêté.

Art. 6. — Les fonctionnaires admis définitivement à l'examen professionnel ou au choix pour la promotion dans l'un des grades cités ci-dessus, sont astreints à suivre un cycle de formation complémentaire.

Le centre national de formation douanière informe les fonctionnaires concernés de la date du début de la formation par une convocation individuelle ou tout autre moyen approprié si nécessaire.

Art. 7. — Tout fonctionnaire admis à suivre le cycle de formation n'ayant pas rejoint l'établissement de formation, dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de la date de la notification du début de la formation, perd le droit à la promotion.

Art. 8. — La formation complémentaire est assurée par le centre national de formation douanière.

Art. 9. — La formation est organisée sous forme continue ou alternée, elle comprend des cours théoriques, des conférences et un stage pratique.

Art. 10. — La durée de la formation complémentaire est fixée à quatre (4) mois.

Art. 11. — Les programmes de la formation complémentaire sont annexés au présent arrêté, les contenus des programmes seront détaillés par l'établissement de formation concerné.

Art. 12. — L'encadrement et le suivi des fonctionnaires en formation complémentaire sont assurés par les formateurs du centre national de formation douanière et/ou cadres qualifiés de l'administration des douanes.

Art. 13. — Les fonctionnaires concernés par la formation complémentaire sont tenus d'effectuer un stage pratique ayant rapport avec le domaine de leurs activités, d'une durée d'un (1) mois, auprès des services de l'administration des douanes, à l'issue duquel ils élaborent un rapport de fin de stage.

Art. 14. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu et comprend des examens périodiques.

Art. 15. — A l'issue de la formation complémentaire, un examen final est organisé sur le programme de formation.

Art. 16. — Les modalités d'évaluation de la formation complémentaire sont déterminées comme suit :

- la moyenne du contrôle pédagogique continu pour l'ensemble des modules enseignés, coefficient 2 ;
- la note du rapport de stage pratique, coefficient 1 ;
- la moyenne de l'examen final, coefficient 2.

Art. 17. — Sont déclarés définitivement admis à la formation les fonctionnaires ayant obtenu une moyenne générale égale, au moins, à 10 sur 20, par le jury de fin de formation composé :

- de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité, président ;
- du directeur de l'établissement de formation ou son représentant ;
- du deux (2) représentants des formateurs de l'établissement de formation.

Art. 18. — Une ampliation du procès-verbal d'admission définitive établi par le jury suscité, est notifiée aux services de la fonction publique dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de sa signature.

Art. 19. — Le directeur de l'établissement de formation délivre une attestation aux fonctionnaires admis définitivement, sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.

Art. 20. — Les fonctionnaires admis définitivement au cycle de formation complémentaire sont promus aux grades concernés.

Art. 21. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Moharram 1434 correspondant au 27 novembre 2012.

Pour le ministre des finances
et par délégation

*Le directeur général
des douanes*

Mohamed Abdou
BOUDERBALA

Pour le secrétaire général
du Gouvernement
et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique*

Belkacem BOUCHEMAL

ANNEXE 1

Programme de formation complémentaire préalable à la promotion au grade d'agent de contrôle

1- Programme de formation théorique : durée trois (3) mois

N ^{os}	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Formation commune de base	60 h	2
2	Organisation et missions de l'administration des douanes	20 h	1
3	Missions et gestion des brigades	36 h	2
4	Contentieux douanier	24 h	1
5	L'informatique	30 h	1
6	Ethiques professionnelle auprès de l'administration des douanes	20 h	1
7	Le contrôle douanier aux frontières	24 h	2
8	Rédaction administrative	20 h	1
9	Langues étrangères	40 h	1
Volume horaire global		274 Heures	

2- Stage pratique : durée un (1) mois

Les fonctionnaires concernés par la formation complémentaire sont tenus d'effectuer un stage pratique ayant rapport avec le domaine de leurs activités, d'une durée d'un (1) mois, auprès des services de l'administration des douanes, à l'issue duquel ils élaborent un rapport de fin de stage.

ANNEXE 2

Programme de formation complémentaire préalable à la promotion au grade d'officier de brigades**1- Programme de formation théorique : durée trois (3) mois**

N ^{os}	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Organisation et missions de l'administration des douanes	18 h	1
2	Missions et gestion des brigades	24 h	2
3	Procédures de dédouanement	30 h	2
4	La lutte contre la contrebande	18 h	2
5	Le contentieux douanier	30 h	1
6	L'informatique	36 h	1
7	Les éléments de la taxation en douanes (tarif-origine-valeur)	60 h	1
8	Le renseignement douanier	18 h	2
9	Les régimes douaniers	46 h	1
10	Les langues étrangères	42 h	1
Volume horaire global		322 Heures	

2- Stage pratique : durée un (1) mois

Les fonctionnaires concernés par la formation complémentaire sont tenus d'effectuer un stage pratique ayant rapport avec le domaine de leurs activités, d'une durée d'un (1) mois, auprès des services de l'administration des douanes, à l'issue duquel ils élaborent un rapport de fin de stage.

ANNEXE 3

Programme de formation complémentaire préalable à la promotion au grade d'officier de contrôle**1- Programme de formation théorique : durée trois (3) mois**

N ^{os}	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Procédures de dédouanement	30 h	2
2	Les régimes douaniers	48 h	2
3	Le contentieux douanier	36 h	2
4	Comptabilité des recettes	30 h	2
5	Fiscalité douanière	30 h	2
6	L'informatique	30 h	1
7	Le renseignement douanier	18 h	1
8	La valeur en douanes	30 h	2
9	Les régimes préférentiels	24 h	2
10	Le tarif douanier	50 h	2
Volume horaire global		326 Heures	

2- Stage pratique : durée un (1) mois

Les fonctionnaires concernés par la formation complémentaire sont tenus d'effectuer un stage pratique ayant rapport avec le domaine de leurs activités, d'une durée de un (1) mois, auprès des services de l'administration des douanes, à l'issue duquel ils élaborent un rapport de fin de stage.

Arrêté interministériel du 16 Rabie Ethani 1435 correspondant au 16 février 2014 fixant le programme de formation de commissionnaires en douane dispensée par un établissement public de formation professionnelle ou privé de formation professionnelle agréé.

— — — —

Le ministre des finances,

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment ses articles 78, 78 bis et 78 ter ;

Vu la loi n° 08-07 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 portant loi d'orientation sur la formation et l'enseignement professionnels, notamment son article 28 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 01-419 du 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001 fixant les conditions de création, d'ouverture et de contrôle des établissements privés de formation professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 03-87 du 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003 fixant les attributions du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 10-288 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail, notamment son article 5 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 10-288 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le programme de la formation de commissionnaires en douane dispensé par un établissement public de formation professionnelle ou privé de formation professionnelle agréé.

Art. 2. — La formation de commissionnaire en douane est ouverte aux titulaires d'un diplôme universitaire dans les spécialités juridiques, économiques, commerciales et financières.

Art. 3. — La durée de la formation est fixée à deux (2) semestres dont deux (2) mois de stage pratique.

Le programme de formation est joint en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 4. — Le stage pratique prévu à l'article 3 ci-dessus, se déroule auprès d'un commissionnaire agréé en douane ou auprès d'une société publique ou privée de droit algérien, disposant d'une structure de dédouanement de marchandises et ayant obtenu l'autorisation de dédouanement.

A l'issue du stage pratique, chaque stagiaire doit élaborer un rapport de stage.

Art. 5. — Un examen d'évaluation est organisé chaque fin de semestre.

La durée ainsi que le coefficient affecté à chaque module sont fixés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 6. — A la fin de la durée de la formation, fixée à l'article 3 ci-dessus, un rapport de fin de stage est déposé à l'établissement.

La note du rapport de stage, de coefficient 1, est incluse dans la moyenne du 2ème semestre.

Art. 7. — Sont déclarés admis, les stagiaires ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, calculée selon la formule suivante :

$$\text{Moyenne générale} = \frac{\text{Moyenne du 1er semestre} + \text{moyenne du 2ème semestre}}{2}$$

Art. 8. — Une attestation de formation est délivrée à chaque stagiaire admis et ayant suivi avec succès le cycle complet de la formation.

Le modèle de l'attestation de formation est joint en annexe 3 du présent arrêté.

Art. 9. — Les stagiaires concernés par la formation, sont soumis au règlement intérieur de l'établissement, lieu de déroulement de la formation.

Art. 10. — Le dossier pédagogique de chaque stagiaire, est conservé dans les archives de l'établissement concerné, lieu de déroulement de la formation.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rabie Ethani 1435 correspondant au 16 février 2014.

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels	Pour le ministre des finances <i>Le secrétaire général</i>
Nour Eddine BEDOUI	Miloud BOUTEBBA

ANNEXE I

Programme de la formation de commissionnaire en douanes

1) - programme de la formation théorique et pratique : durée (12) mois

N ^{os}	MODULES	VOLUME HORAIRE	OBSERVATIONS
1	Organisation et fonctionnement de l'administration des douanes et activité du commissionnaire en douane (droits et obligations)	38 h	Semestriel
2	Procédures de dédouanement	44 h	Annuel
3	Régimes douaniers	30 h	Semestriel
4	Contentieux douanier	56 h	Annuel
5	Système harmonisé de codification et de désignation des marchandises	56 h	Annuel
6	Droit des assurances	18 h	Semestriel
7	Fiscalité douanière et origine des marchandises et la valeur en douane	50 h	Annuel
8	Commerce international	28 h	Semestriel
9	Techniques bancaires	28 h	Semestriel
10	Droit maritime	28 h	Semestriel
11	Droit civil	28 h	Semestriel
12	Droit commercial	28 h	Semestriel
13	Droit pénal	28 h	Semestriel
14	Langue étrangère (Anglais technique)	20 h	Semestriel
Volume horaire global		480 h	
Stage pratique		2 mois	

2. Contenu des modules du programme de la formation :

Module 1 : Organisation et fonctionnement de l'administration des douanes et activité du commissionnaire en douane (droits et obligations)

1- Présentation de la douane algérienne :

- historique ;
- organisation de l'administration des douanes ;
- moyens humains.

2- Missions de l'administration des douanes :

- missions économiques ;
- missions fiscales ;

- missions de protection ;
- missions d'aide à la prise de décision (statistiques du commerce extérieur) ;

- stratégie et perspectives.

3- Activité du commissionnaire en douane :

- le commissionnaire en douane ;
- les conditions d'exercice de l'activité du commissionnaire en douane ;
- les droits et obligations.

4- Missions du commissionnaire en douane :

- avant l'opération de dédouanement des marchandises ;
- après dédouanement des marchandises.

Module 2 : Procédures de dédouanement

1- Généralités :

2- La conduite et la mise en douane des marchandises :

- principe général ;
- les obligations du transporteur et la déclaration sommaire :

- transport maritime ;
- transport aérien ;
- transport terrestre.

3- Les règles relatives à l'établissement et au dépôt de la déclaration en détail :

- les personnes habilitées à faire la déclaration en détail ;
- le commissionnaire en douane et responsabilité du commissionnaire.

4- Les conditions de création des magasins et aires de dépôts temporaires (MADT) :

- définition ;
- condition d'ouverture des MADT (opérations autorisées) ;
- le port sec (définition, rôle, etc...).

5- Généralités sur la déclaration en détail des marchandises :

- caractère obligatoire de la déclaration en détail ;
- principe de la déclaration écrite ;
- forme de la déclaration en détail et types de déclaration ;
- enregistrement de la déclaration en détail ;
- les objectifs de l'enregistrement de la déclaration en détail (moment, base de calcul, titre de créance pour le Trésor public ...).

6- Les éléments constitutifs de la déclaration en détail :

- définition et explication des indications exigées par la législation douanière ;
- les documents accompagnant la déclaration en détail.

7- La vérification des marchandises :

- caractère facultatif de la vérification ;
- lieux de vérification des marchandises ;
- présence du déclarant ;
- le certificat de visite.

8- Prélèvement des échantillons par les services de douane :

- les modalités de prélèvement des échantillons ;
- la destination réservée aux échantillons ;
- le permis d'échantillonner (D41).

9- Liquidation et acquittement des droits et taxes douanières :

- établissement de créance douanière ;
- définition des droits et taxes ;
- dérogation au principe du paiement au comptant ;
- le crédit d'enlèvement ;
- le remboursement des droits et taxes ;
- abandon de la marchandise.

10- L'annulation de la déclaration en détail :

- les conditions d'annulation de la déclaration (à l'importation et à l'exportation) ;
- les cas d'annulation de la déclaration (à l'importation et à l'exportation) ;
- la procédure d'annulation et effets de l'annulation.

11- Les deux systèmes de dédouanement (informatisé et manuel) :

- le système informatisé : SIGAD ;
- le système manuel.

Module 3 : Régimes douaniers :

1- Introduction aux régimes douaniers :

- les régimes douaniers (définitifs) ;
- les régimes douaniers économiques ;
- la distinction entre un régime douanier et un régime douanier économique.

2- Définition et notion des régimes douaniers économiques :

- caractéristiques communes aux régimes douaniers économiques ;
- bases juridiques communes des régimes douaniers économiques ;
- les avantages économiques des régimes douaniers économiques ;
- modalités et conditions d'octroi du bénéfice des régimes douaniers économiques.

3- Classification des régimes douaniers économiques :

- les régimes douaniers économiques à caractère commercial ;
- les régimes douaniers économiques à caractère industriel.

4- Règles communes de mise en œuvre des régimes douaniers économiques :

- droits et obligations des bénéficiaires ;
- le rôle des services des douanes en matière de contrôle et de suivi ;
- le non-respect des engagements (contentieux) ;
- apurement des régimes douaniers économiques.

Module 4 : Le contentieux douanier :

1 - caractéristiques du droit douanier :

- particularités du contentieux douanier ;
- les infractions douanières.

2- Responsabilité en matière d'infractions douanières :

- les personnes pénalement responsables ;
- les personnes civilement responsables ;
- responsabilité solidaire ;
- jurisprudence en matière de responsabilité.

3- Constatation et répression des infractions douanières :

- les différents modes de constatation des infractions douanières ;
- répression des infractions douanières.

4- le règlement des litiges douaniers :

- les actions qui naissent de l'infraction douanière ;
- le règlement par voie transactionnelle ;
- aperçu sur le règlement par voie judiciaire.

5- Aperçu sur l'infraction à la législation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger.

6- La contrebande.

Module 5 : Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises :

1- Aperçu historique sur la nomenclature du système harmonisé (SH) ;

2- Bases légales du système harmonisé, ses principes et ses utilisateurs ;

3- Gestion de la nomenclature SH :

- comité SH et ses sous-comités ;
- les amendements de la nomenclature SH.

4- Structure du système harmonisé :

- les sections ;
- les chapitres ;
- les positions tarifaires ;
- les sous-positions tarifaires.

5- Les règles légales de sections, de chapitres et de sous-positions tarifaires.

6- Les règles générales pour l'interprétation du système harmonisé.

Module 6 : Droit des assurances

1- La législation relative aux assurances :

- l'historique: sur la loi du 13 juillet 1930 relative aux assurances ;
- l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995, modifiée et complétée ;
- la loi n° 05-04 du 20 février 2006, modifiée et complétée.

2- Définition et caractères généraux du contrat :

- définition ;
- caractères généraux du contrat.

3- La conclusion du contrat :

- la proposition ;
- la note de couverture ;
- la police ;
- les avenants.

4- Les obligations des parties aux contrats :

- les obligations de l'assuré ;
- les obligations de l'assureur.

5- Le principe indemnitaire en assurance des dommages :

- exposé et justification du principe indemnitaire ;
- conséquences.

6- Les règles de compétence et de prescription :

- les règles de compétence ;
- la prescription.

7- les assurances de transport :

- les assurances de transport maritime ;
- les assurances de transport par voie terrestre.

Module 7 : Fiscalité douanière, origine des marchandises et la valeur en douane :

I- la fiscalité douanière :

1- principes généraux de la fiscalité douanière :

2- les droits et taxes perçus par la douane ;

3- modalités de recouvrement des droits et taxes ;

4- remboursement des droits et taxes ;

5- Les avantages fiscaux :

— les avantages institués par des accords et conventions ;

- les avantages institués par des lois spécifiques ;
- les avantages institués par les lois de finances.

II- L'origine des marchandises :

1- Notions générales sur l'origine des marchandises :

- définitions ;
- l'origine et la provenance ;
- l'intérêt de la détermination de l'origine ;
- critères de détermination de l'origine.

2- Règles d'origine non préférentielle :

- règles d'origine non préférentielle au niveau international ;
- règles d'origine non préférentielle au niveau national.

3- Règles d'origine préférentielle :

- la convention algéro-jordanienne ;
- la preuve de l'origine ;
- la grande zone arabe de libre échange (GZALE) ;
- l'accord d'association entre l'Algérie et l'union européenne.

4. Conditions exigées pour bénéficier du régime préférentiel.

5. Justification de l'origine et les méthodes de coopération administrative.

III- La valeur en douane :

1- Introduction ;

2- Les différentes méthodes d'évaluation.

3- La valeur transactionnelle :

- généralités ;
- éléments constitutifs de la valeur en douane.

4- Conditions relatives à la revente des marchandises :

- restrictions relatives à la revente des marchandises ;
- existence de liens entre l'acheteur et le vendeur.

5- Les méthodes de substitution ;

6- Evaluation des supports informatiques ;

7- Absence de la valeur transactionnelle ;

8- Valeur en douane des marchandises placées sous régimes douaniers suspensifs ;

9- Valeur en douane des marchandises en entrepôt de stockage ;

10- Valeur en douane des marchandises importées suite à un perfectionnement passif.

Module 8 : Commerce international :

1- Généralités sur les principes clés :

- l'internationalisation d'un choix stratégique ;
- le diagnostic export ;
- les objectifs de la stratégie internationale.

2- Etude des marchés et politique à l'international :

- le diagnostic export ;
- la sélection des marchés ;
- l'étude des marchés internationaux ;
- la politique du produit international ;
- la politique de prix international ;
- la politique de distribution internationale ;
- la politique de communication internationale ;
- la prospection.

3- Logistique internationale :

- les incoterms ;
- la logistique (activités liées à la circulation de produits) ;
- les tarifs de transport ;
- le contrat de transport ;
- l'assurance de marchandises transportées ;
- les frais relatifs au dédouanement des marchandises (les honoraires du commissionnaire en douane).

4- Risques et financement internationaux :

- les instruments et techniques de paiement ;
- la maîtrise du risque de non-paiement ;
- la maîtrise du risque de change ;
- le financement des opérations internationales.

5- Les contrats commerciaux :

- l'offre commerciale (comment élaborer et présenter une offre à l'international) ;
- les contrats de vente internationaux (formation du contrat, les clauses de portée générale, les clauses de portée économique, etc...) ;
- Les contrats d'intermédiaires (agents internationaux).

Module 9 : Techniques bancaires :

1- Définition et rôle de la banque ;

2- Le financement du commerce extérieur (généralités sur le commerce extérieur, la domiciliation bancaire, etc...) ;

3- Les principaux documents utilisés dans le commerce international ;

4- Les structures techniques de paiement (paiement à vue, par acceptation et circuit des documents, etc...).

5- Modalités de paiement :

- le transfert simple ;

- la remise documentaire (définition, parties intervenantes, déroulement de l'opération, remise documentaire contre paiement, contre acceptation, etc...).

6- Les risques de l'encaissement documentaire (pour la banque, pour l'exportateur et pour l'importateur, etc...);

7- Le crédit documentaire (définitions, déroulement de l'opération risqués) ;

8- Différentes formes de crédit documentaire ;

9- Les incoterms.

Module 10 : Droit Maritime :

1- Détermination et individualisation du navire :

- la propriété du navire ;
- la responsabilité du propriétaire du navire ;
- le personnel d'exploitation.

2- Les opérations principales d'exploitation du navire :

- les contrats d'affrètement ;
- le contrat de transport maritime ;
- l'exécution du contrat et la responsabilité du transport maritime.

3- Les ventes maritimes :

- la vente au départ simple, type F.O.B (free on board) ;
- les ventes à l'arrivée ;
- la vente C.A.F.

4 - Les évènements de mer et assurances maritimes

- les évènements de mer ;
- les assurances maritimes.

5- Le compte d'escale des navires.

Module 11 : Droit civil :

1- Généralités :

- l'application des lois ;
- les personnes physiques et morales.

2- Les obligations :

- les sources de l'obligation ;
- les effets de l'obligation ;
- les modalités de l'obligation ;
- la transmission de l'obligation ;
- la transmission, l'extinction et la preuve de l'obligation.

3- Les contrats :

- les contrats de propriété ;
- les contrats relatifs à la jouissance des choses ;

- les contrats de prestation de services ;

- les contrats aléatoires ;

- cautionnement.

4- Les droits réels principaux :

- le droit de propriété en général ;
- les modes d'acquisition de la propriété.

5- Les droits réels accessoires :

- l'hypothèque ;
- le nantissement ;
- les privilèges.

Module 12 : Droit commercial :

1- Généralités :

- les notions sur les commerçants ;
- les livres de commerce et l'inscription au registre de commerce ;
- les contrats commerciaux.

2- Les effets de commerce :

- la lettre de change ;
- le billet à ordre ;
- le chèque ;
- le warrant ;
- le titre de transport ;
- le factoring.

3- Les sociétés commerciales

4- La faillite et le règlement judiciaire.

Module 13 : Droit pénal :

1- Généralités :

2- L'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, modifiée et complétée par la loi n° 04-15 du 10 novembre 2004.

3- Les peines applicables aux personnes physiques et morales

4- L'infraction et l'individualisation de la peine

5- Les crimes et les délits :

- contre la chose publique ;
- contre les particuliers ;
- contre les biens.

6- Les atteintes à l'économie nationale

7- Les fraudes

8- Les contraventions :

- de première catégorie ;
- de deuxième catégorie ;
- de troisième catégorie.

Module 14 : Anglais technique :

I- Business :

1- commerce :

- presentation of the business letter ;
- british and american business letter form ;
- enquiry letters (demande de renseignement) ;
- reply to an enquiry ;
- placing an order ;
- complaint letter ;
- apology letter.

2- Transport :

- describing shipping and packing ;
- advice note ;
- customs and administrative formalities ;
- making a complaint about transport ;
- reply to a complaint ;
- terms of payment : letter from the client ;
- terms of payment : reply from the supplier.

3- Transport :

- invoicing ;
- complaint about invoicing ;

- reply to a complaint ;
- instructions to a bank for payment ;
- request for credit extension ;
- asking for trade references ;
- reply to a request for a reference.

II - Business vocabulary in use :

1- Telephoning, faxes and e-mail :

- phone and numbers ;
- getting through ;
- messages ;
- arrangements ;
- faxes ;
- e-mail.

2- Business skills :

- types of meeting ;
- the role of the chairperson ;
- agreement and arrangement ;
- discussions techniques ;
- negotiations and situations ;
- preparing negotiations ;
- difficulties ;
- reaching agreement.

ANNEXE II

Durée des examens et coefficients des modules

N ^{os}	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
1	Organisation et fonctionnement de l'administration des douanes et activité du commissionnaire en douane (droits et obligations)	2 h	2
2	Procédures de dédouanement	3 h	3
3	Régimes douaniers	3 h	3
4	Contentieux douanier	3 h	3
5	Système harmonisé de codification et de désignation des marchandises	3 h	3
6	Les assurances	2 h	1
7	Fiscalité douanière et origine des marchandises et la valeur en douane	3 h	3
8	Commerce international	2 h	2
9	Techniques bancaires	2 h	2
10	Droit maritime	2 h	2
11	Droit civil	2 h	1
12	Droit commercial	2 h	2
13	Droit pénal	2 h	1
14	Langue étrangère (Anglais technique)	2 h	1
	Stage pratique	2 mois	1

ANNEXE III

MODELE-TYPE DE L'ATTESTATION DE FORMATION DE COMMISSIONNAIRE EN DOUANES

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

شهادة

ولاية :
مؤسسة التكوين (1) :
رقم التسجيل :

- بمقتضى الرسوم التنفيذي رقم 10-288 المؤرخ في 8 ذي الحجة عام 1431 الموافق 14 نوفمبر سنة 2010 والمتعلق بالأشخاص المؤهلين بالتصريح الفصّل الجمارك، لا سيما المادة 5 منه،
- وبمقتضى القرار الوزاري المشترك المؤرخ في 16 ربيع الثاني عام 1435 الموافق 16 فبراير سنة 2014 الذي يحدد برنامج تكوين الوكلاء لدى الجمارك المقدم من قبل مؤسسة عمومية للتكوين المهني أو خاصة للتكوين المهني معتمدة،
- يشهد مدير مؤسسة التكوين أن :

- السيد (5) :
- المولد (ة) في : ب ولاية

Attestation de formation
commissinaire en douanes
délivrée à Mr (Mme)
.....
- قد تابع (ت) تكويننا مدته اثنا عشر (12) شهرا من إلى
- وتحصل (ت) على شهادة تكوين وكيل لدى الجمارك بتقدير
- سلمت له (ها) هذه الشهادة لاستعمالها في حدود ما يسمح به القانون.

حرر بـ في
مدير مؤسسة التكوين (1)

مدير التكوين المهني بالولاية

لا تسلّم إلا نسخة أصلية واحدة من هذه الشهادة

(1) المؤسسة العمومية للتكوين المهني أو المؤسسة الخاصة للتكوين المهني المعتمدة، مكان إجراء التكوين

Arrêté du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 portant renouvellement des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la direction générale du domaine national.

Par arrêté du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 les commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la direction générale du domaine national, sont renouvelées suivant le tableau ci-après :

CORPS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
	membres titulaires	membres suppléants	membres titulaires	membres suppléants
Inspecteurs	Adaoure Zouhir	Mokrane Mohammed	Ould Baba Ali smail	Aina Abdelkrim
Architectes	Landjerit Toufik	Arzani Farid	Aouimer Abd El Ouehab	Aouine Akli
Ingénieurs du cadastre	Harmel Ahmed	Smida Ali	Hamouni Sabiha	Djalab Khadra Marwa
Administrateurs	Adaoure Zouhir	Khalfaoui Redouane	Beriane Abdellah	Abidat Yacine
Attachés d'administration				
Agents d'administration				
Secrétaires	Harroug Mohammed	Mokdad Salim Sadek	Benamara Hayat	Bareche Nora
Comptables administratifs				
Ingénieurs en informatique				
Techniciens en informatique	Terki Djamel	Berrahal Soraya	Adli Abdelkader	Bassalah Brahim
Adjointes techniques en informatique				
Agents techniques en informatique				
Documentalistes-archivistes				
Ouvriers professionnels				
Conducteurs d'automobiles				
Appariteurs				
Contrôleurs				
Agents de constatation				

Arrêté du 29 Joumada Ethania 1435 correspondant au 29 avril 2014 modifiant l'arrêté du 18 Rabie Ethani 1432 correspondant au 23 mars 2011 portant désignation des membres de la commission nationale des marchés de travaux.

Par arrêté du 29 Joumada Ethania 1435 correspondant au 29 avril 2014 modifiant l'arrêté du 18 Rabie Ethani 1432 correspondant au 23 mars 2011 portant désignation des membres de la commission nationale des marchés de travaux, est modifié comme suit :

« (sans changement jusqu'à)

— Mme Nora Chelgou, représentante du ministre du commerce, membre suppléant en remplacement de M. Hocine Belaid.

... (le reste sans changement) ... ».

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Arrêté interministériel du 24 Joumada El Oula 1435 correspondant au 26 mars 2014 portant placement en position d'activité auprès du ministère des moudjahidine et des services en relevant de certains corps spécifiques relevant du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Le ministre auprès du Premier ministre, chargé de la réforme du service public,

Le ministre des moudjahidine,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 09-240 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des psychologues de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 09-394 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des paramédicaux de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 13-272 du 16 Ramadhan 1434 correspondant au 25 juillet 2013 portant réaménagement du statut du centre national d'appareillage des invalides et des victimes de la révolution de libération nationale et des ayants droit ;

Vu le décret exécutif n° 13-273 du 16 Ramadhan 1434 correspondant au 25 juillet 2013 portant réaménagement du statut des centres de repos des moudjahidine ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 1992 portant placement en position d'activité auprès du centre national d'appareillage des invalides, victimes de la guerre de libération nationale de certains corps spécifiques à la santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Chaâbane 1415 correspondant au 9 janvier 1995, complété, portant placement en position d'activité auprès des services et des établissements spécialisés relevant du ministère des moudjahidine de certains corps spécifiques au ministère de la santé et de la population ;

Arrêtent :

Article. 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 09-240 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 des décrets exécutifs n° 09-393 et n° 09-394 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 et de l'article 3 du décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011, susvisés, sont mis en position d'activité auprès du ministère des moudjahidine et des services en relevant, et dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant à l'un des corps suivants :

CORPS	EFFECTIF
Praticiens médicaux spécialistes de santé publique	7
Médecins généralistes de santé publique	85
Pharmaciens généralistes de santé publique	4
Chirurgiens-dentistes généralistes de santé publique	5
Psychologues cliniciens de santé publique	56
Prothésistes dentaires de santé publique	5
Assistants en fauteuils dentaires de santé publique	5
Infirmiers de santé publique	45
Aides-soignants de santé publique	60
Diététiciens de santé publique	40
Kinésithérapeutes de santé publique	60
Opticiens lunetiers de santé publique	5
Orthoptistes de santé publique	5
Appareilleurs orthopédistes de santé publique	15
Audioprothésistes de santé publique	5
Assistants sociaux de santé publique	50

Art. 2. — La gestion de la carrière des fonctionnaires appartenant aux corps cités à l'article 1er ci-dessus, est assurée par l'institution ou l'administration auprès de laquelle ils sont mis en position d'activité, conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 09-240 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009, les décrets exécutifs n° 09-393 et n° 09-394 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 et le décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011, susvisés.

Art. 3. — Les fonctionnaires mis en position d'activité bénéficient du droit à la promotion conformément aux dispositions du décret exécutif n° 09-240 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009, des décrets exécutifs n° 09-393 et n° 09-394 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 et du décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011, susvisés.

Art. 4. — Le grade occupé par le fonctionnaire ayant bénéficié d'une promotion fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 7 décembre 1992 et de l'arrêté interministériel du 7 Chaâbane 1415 correspondant au 9 janvier 1995, susvisés, sont abrogées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Joumada El Oula 1435 correspondant au 26 mars 2014.

Le ministre des moudjahidine	Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière
Mohamed Chérif ABBES	Abdelmalek BOUDIAF

Pour le ministre auprès du Premier ministre,
chargé de la réforme du service public
et par délégation

Le Directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT**

Arrêté du 20 Rajab 1435 correspondant au 20 mai 2014 portant prescription d'établissement de plans d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques du barrage Ksob Source Belaibi, Bou Saâda et Maâdid (wilaya de M'Sila).

La ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret n° 88-232 du 5 novembre 1988, modifié, portant déclaration des zones d'expansion touristique ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007 fixant les modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques, notamment ses articles 5 et 6 ;

Considérant les résultats d'études d'aménagement touristique réalisées lors de la délimitation et de la déclaration de zones d'expansion et sites touristiques ;

Arrête :

Article 1er. — Conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, susvisé, il est prescrit l'établissement des plans d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques, cités ci-après :

— Barrage Ksob Source Belaibi, commune de M'Sila, wilaya de M'Sila ;

— Bou Saâda, commune de Bou Saâda, wilaya de M'Sila ;

— Maâdid, commune de Maâdid, wilaya de M'Sila.

Art. 2. — Les orientations d'aménagement, la liste des équipements d'intérêt public et les infrastructures de base, ainsi que la configuration, l'objet et le contenu du plan d'aménagement touristique de chacune des zones d'expansion et sites touristiques cités à l'article 1er ci-dessus, sont précisés dans le rapport joint à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté est transmis au wali concerné qui doit saisir le président de l'assemblée populaire de la wilaya et les présidents des assemblées populaires communales concernées à l'effet de procéder à son affichage pendant un (1) mois au siège des communes concernées.

Art. 4. — Le directeur du tourisme de wilaya sous l'autorité du wali et en concertation avec le directeur général de l'agence nationale de développement du tourisme doit confier l'élaboration du plan d'aménagement touristique à un bureau d'études dûment agréé et qualifié en matière d'aménagement touristique, et doit tenir informés le ministre chargé du tourisme et le wali territorialement compétent.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, susvisé, le plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et sites touristiques sera élaboré en trois (3) phases et ce, dans un délai de douze (12) mois :

Phase 1 : Diagnostic et élaboration de variantes d'aménagement, le délai de réalisation est de quatre (4) mois ;

Phase 2 : Elaboration du plan d'aménagement touristique, dans un délai de quatre (4) mois ;

Phase 3 : Dossier d'exécution V.R.D, pour un délai de réalisation de quatre (4) mois.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rajab 1435 correspondant au 20 mai 2014.

Nouria Yamina ZERHOUNI.

-----★-----

Arrêté du 20 Rajab 1435 correspondant au 20 mai 2014 portant prescription d'établissement de plans d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques de Hammam Charef, Hammam El Mosrane et Senalba (wilaya de Djelfa).

La ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret n° 88-232 du 5 novembre 1988, modifié, portant déclaration des zones d'expansion touristique ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007 fixant les modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques, notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu le décret exécutif n° 10-131 du 14 Joumada El Oula 1431 correspondant au 29 avril 2010 portant délimitation, déclaration et classement de zones d'expansion et sites touristiques ;

Considérant les résultats d'études d'aménagement touristique réalisées lors de la délimitation et de la déclaration de zones d'expansion et sites touristiques ;

Arrête :

Article 1er. — Conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, susvisé, il est prescrit l'établissement des plans d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques, cités ci-après :

— Hammam Charef, commune de Charef, wilaya de Djelfa ;

— Hammam El Mosrane, commune de Hassi Bahbah, wilaya de Djelfa ;

— Senalba, commune de Djelfa, wilaya de Djelfa.

Art. 2. — Les orientations d'aménagement, la liste des équipements d'intérêt public et les infrastructures de base, ainsi que la configuration, l'objet et le contenu du plan d'aménagement touristique de chacune des zones d'expansion et sites touristiques cités à l'article 1er ci-dessus, sont précisés dans le rapport joint à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté est transmis au wali concerné qui doit saisir le président de l'assemblée populaire de la wilaya et les présidents des assemblées populaires communales concernées à l'effet de procéder à son affichage pendant un (1) mois au siège des communes concernées.

Art. 4. — Le directeur du tourisme de wilaya sous l'autorité du wali et en concertation avec le directeur général de l'agence nationale de développement du tourisme doit confier l'élaboration du plan d'aménagement touristique à un bureau d'études dûment agréé et qualifié en matière d'aménagement touristique, et doit tenir informés le ministre chargé du tourisme et le wali territorialement compétent.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, susvisé, le plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et sites touristiques sera élaboré en trois (3) phases et ce, dans un délai de douze (12) mois :

Phase 1 : Diagnostic et élaboration de variantes d'aménagement, le délai de réalisation est de quatre (4) mois ;

Phase 2 : Elaboration du plan d'aménagement touristique, dans un délai de quatre (4) mois ;

Phase 3 : Dossier d'exécution V.R.D, pour un délai de réalisation de quatre (4) mois.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rajab 1435 correspondant au 20 mai 2014.

Nouria Yamina ZERHOUNI.

-----★-----

Arrêté du 20 Rajab 1435 correspondant au 20 mai 2014 portant prescription d'établissement du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et sites touristiques de Ain Ourka (wilaya de Naâma).

La ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret n° 88-232 du 5 novembre 1988, modifié, portant déclaration des zones d'expansion touristique ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007 fixant les modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques, notamment ses articles 5 et 6 ;

Considérant les résultats de l'étude d'aménagement touristique réalisées lors de la délimitation et de la déclaration de zones d'expansion et sites touristiques ;

Arrête :

Article 1er. — Conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, susvisé, il est prescrit l'établissement du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et sites touristiques de Ain Ourka, commune de Asla, wilaya de Naâma.

Art. 2. — Les orientations d'aménagement, la liste des équipements d'intérêt public et les infrastructures de base, ainsi que la configuration, l'objet et le contenu du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et sites touristiques cités à l'article 1er ci-dessus, sont précisés dans le rapport joint à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté est transmis au wali concerné qui doit saisir le président de l'assemblée populaire de la wilaya et le président de l'assemblée populaire communale concernée à l'effet de procéder à son affichage pendant un (1) mois au siège de la commune concernée.

Art. 4. — Le directeur du tourisme de wilaya sous l'autorité du wali et en concertation avec le directeur général de l'agence nationale de développement du tourisme doit confier l'élaboration du plan d'aménagement touristique à un bureau d'études dûment agréé et qualifié en matière d'aménagement touristique, et doit tenir informés le ministre chargé du tourisme et le wali territorialement compétent.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, susvisé, le plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et sites touristiques sera élaboré en trois (3) phases et ce, dans un délai de douze (12) mois :

Phase 1 : Diagnostic et élaboration de variantes d'aménagement, le délai de réalisation est de quatre (4) mois ;

Phase 2 : Elaboration du plan d'aménagement touristique, dans un délai de quatre (4) mois ;

Phase 3 : Dossier d'exécution V.R.D, pour un délai de réalisation de quatre (4) mois.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rajab 1435 correspondant au 20 mai 2014.

Nouria Yamina ZERHOUNI.

Arrêté du 20 Rajab 1435 correspondant au 20 mai 2014 portant prescription d'établissement de plans d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques de Hammam Rabbi et Saida (wilaya de Saida).

La ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret n° 88-232 du 5 novembre 1988, modifié, portant déclaration des zones d'expansion touristique ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007 fixant les modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques, notamment ses articles 5 et 6 ;

Considérant les résultats d'études d'aménagement touristique réalisées lors de la délimitation et de la déclaration de zones d'expansion et sites touristiques ;

Arrête :

Article 1er. — Conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, susvisé, il est prescrit l'établissement des plans d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques, cités ci-après :

— Hammam Rabbi, commune de Sidi Amar, wilaya de Saida.

— Saida, commune de Saida, wilaya de Saida.

Art. 2. — Les orientations d'aménagement, la liste des équipements d'intérêt public et les infrastructures de base, ainsi que la configuration, l'objet et le contenu du plan d'aménagement touristique de chacune des zones d'expansion et sites touristiques cités à l'article 1er ci-dessus, sont précisés dans le rapport joint à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté est transmis au wali concerné qui doit saisir le président de l'assemblée populaire de la wilaya et les présidents des assemblées populaires communales concernées à l'effet de procéder à son affichage pendant un (1) mois au siège des communes concernées.

Art. 4. — Le directeur du tourisme de wilaya sous l'autorité du wali et en concertation avec le directeur général de l'agence nationale de développement du tourisme doit confier l'élaboration du plan d'aménagement touristique à un bureau d'études dûment agréé et qualifié en matière d'aménagement touristique, et doit tenir informés le ministre chargé du tourisme et le wali territorialement compétent.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, susvisé, le plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et sites touristiques sera élaboré en trois (3) phases et ce dans un délai de douze (12) mois :

Phase 1 : Diagnostic et élaboration de variantes d'aménagement, le délai de réalisation est de quatre (4) mois ;

Phase 2 : Elaboration du plan d'aménagement touristique, dans un délai de quatre (4) mois ;

Phase 3 : Dossier d'exécution V.R.D, pour un délai de réalisation de quatre (4) mois.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rajab 1435 correspondant au 20 mai 2014.

Nouria Yamina ZERHOUNI.

-----★-----

Arrêté du 20 Rajab 1435 correspondant au 20 mai 2014 portant prescription d'établissement du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et sites touristiques d'El Oued (wilaya d'El Oued).

La ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret n° 88-232 du 5 novembre 1988, modifié, portant déclaration des zones d'expansion touristique ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007 fixant les modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques, notamment ses articles 5 et 6 ;

Considérant les résultats de l'étude d'aménagement touristique réalisées lors de la délimitation et de la déclaration de la zone d'expansion et sites touristiques ;

Arrête :

Article 1er. — Conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, susvisé, il est prescrit l'établissement du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et sites touristiques d'El Oued, commune d'El Oued, wilaya d'El Oued.

Art. 2. — Les orientations d'aménagement, la liste des équipements d'intérêt public et les infrastructures de base, ainsi que la configuration, l'objet et le contenu du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et sites touristiques cités à l'article 1er ci-dessus, sont précisés dans le rapport joint à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté est transmis au wali concerné qui doit saisir le président de l'assemblée populaire de la wilaya et le président de l'assemblée populaire communale concernée à l'effet de procéder à son affichage pendant un (1) mois au siège de la commune concernée.

Art. 4. — Le directeur du tourisme de wilaya sous l'autorité du wali et en concertation avec le directeur général de l'agence nationale de développement du tourisme doit confier l'élaboration du plan d'aménagement touristique à un bureau d'études dûment agréé et qualifié en matière d'aménagement touristique, et doit tenir informés le ministre chargé du tourisme et le wali territorialement compétent.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, susvisé, le plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et sites touristiques sera élaboré en trois (3) phases et ce, dans un délai de douze (12) mois :

Phase 1 : Diagnostic et élaboration de variantes d'aménagement, le délai de réalisation est de quatre (4) mois ;

Phase 2 : Elaboration du plan d'aménagement touristique, dans un délai de quatre (4) mois ;

Phase 3 : Dossier d'exécution V.R.D, pour un délai de réalisation de quatre (4) mois.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rajab 1435 correspondant au 20 mai 2014.

Nouria Yamina ZERHOUNI.

-----★-----

Arrêté du 20 Rajab 1435 correspondant au 20 mai 2014 portant prescription d'établissement de plans d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques des Ruines Saintes, Ben M'Hhidi Platanes et la Baie de Collo (wilaya de Skikda).

La ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret n° 88-232 du 5 novembre 1988, modifié, portant déclaration des zones d'expansion touristique ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007 fixant les modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques, notamment ses articles 5 et 6 ;

Considérant les résultats d'études d'aménagement touristique réalisées lors de la délimitation et de la déclaration de zones d'expansion et sites touristiques ;

Arrête :

Article 1er. — Conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, susvisé, il est prescrit l'établissement des plans d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques, cités ci-après :

— **Ruines Saintes**, commune de Fil Fila et Djendel, wilaya de Skikda ;

— **Ben M'Hidi Platanes**, commune de Skikda Fil Fila, wilaya de Skikda ;

— **La Baie de Collo**, commune de Collo et Kerker, wilaya de Skikda.

Art. 2. — Les orientations d'aménagement, la liste des équipements d'intérêt public et les infrastructures de base, ainsi que la configuration, l'objet et le contenu du plan d'aménagement touristique de chacune des zones d'expansion et sites touristiques cités à l'article 1er ci-dessus, sont précisés dans le rapport joint à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté est transmis au wali concerné qui doit saisir le président de l'assemblée populaire de la wilaya et les présidents des assemblées populaires communales concernées à l'effet de procéder à son affichage pendant un (1) mois au siège des communes concernées.

Art. 4. — Le directeur du tourisme de wilaya sous l'autorité du wali et en concertation avec le directeur général de l'agence nationale de développement du tourisme doit confier l'élaboration du plan d'aménagement touristique à un bureau d'études dûment agréé et qualifié en matière d'aménagement touristique, et doit tenir informés le ministre chargé du tourisme et le wali territorialement compétent.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, susvisé, le plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et sites touristiques sera élaboré en trois (3) phases et ce dans un délai de douze (12) mois :

Phase 1 : Diagnostic et élaboration de variantes d'aménagement, le délai de réalisation est de quatre (4) mois ;

Phase 2 : Elaboration du plan d'aménagement touristique, dans un délai de quatre (4) mois ;

Phase 3 : Dossier d'exécution V.RD, pour un délai de réalisation de quatre (4) mois.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rajab 1435 correspondant au 20 mai 2014.

Nouria Yamina ZERHOUNI.

Arrêté du 20 Rajab 1435 correspondant au 20 mai 2014 portant prescription d'établissement de plans d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques de Béni Bélaïd, Blida, Dar El Oued, Ras Afia, Tassoust (wilaya de Jijel).

La ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret n° 88-232 du 5 novembre 1988, modifié, portant déclaration des zones d'expansion touristique ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007 fixant les modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques, notamment ses articles 5 et 6 ;

Considérant les résultats d'études d'aménagement touristique réalisées lors de la délimitation et de la déclaration de zones d'expansion et sites touristiques ;

Arrête :

Article 1er. — Conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, susvisé, il est prescrit l'établissement des plans d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques, cités ci-après :

— Béni Bélaïd, commune de Khier Oued Ajoul, wilaya de Jijel ;

— Blida, commune d'El Aouana, wilaya de Jijel ;

— Dar El Oued, commune de Ziam Mansouriah, wilaya de Jijel ;

— Ras Afia, commune de Jijel, wilaya de Jijel ;

— Tassoust, commune de l'Emir Abdelkader, wilaya de Jijel.

Art. 2. — Les orientations d'aménagement, la liste des équipements d'intérêt public et les infrastructures de base, ainsi que la configuration, l'objet et le contenu du plan d'aménagement touristique de chacune des zones d'expansion et sites touristiques cités à l'article 1er ci-dessus, sont précisés dans le rapport joint à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté est transmis au wali concerné qui doit saisir le président de l'assemblée populaire de la wilaya et les présidents des assemblées populaires communales concernées à l'effet de procéder à son affichage pendant un (1) mois au siège des communes concernées.

Art. 4. — Le directeur du tourisme de wilaya sous l'autorité du wali et en concertation avec le directeur général de l'agence nationale de développement du tourisme doit confier l'élaboration du plan d'aménagement touristique à un bureau d'études dûment agréé et qualifié en matière d'aménagement touristique, et doit tenir informés le ministre chargé du tourisme et le wali territorialement compétent.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, susvisé, le plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et sites touristiques sera élaboré en trois (3) phases et ce dans un délai de douze (12) mois :

Phase 1 : Diagnostic et élaboration de variantes d'aménagement, le délai de réalisation est de quatre (4) mois ;

Phase 2 : Elaboration du plan d'aménagement touristique, dans un délai de quatre (4) mois ;

Phase 3 : Dossier d'exécution V.RD, pour un délai de réalisation de quatre (4) mois.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rajab 1435 correspondant au 20 mai 2014.

Nouria Yamina ZERHOUNI.

-----★-----

Arrêté du 20 Rajab 1435 correspondant au 20 mai 2014 portant prescription d'établissement de plans d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques de Cheliff-plage, Kharouba, Oureah Sablettes et Stidia-plage (wilaya de Mostaganem).

La ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret n° 88-232 du 5 novembre 1988, modifié, portant déclaration des zones d'expansion touristique ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007 fixant les modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques, notamment ses articles 5 et 6 ;

Considérant les résultats d'études d'aménagement touristique réalisées lors de la délimitation et de la déclaration de zones d'expansion et sites touristiques ;

Arrête :

Article 1er. — Conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, susvisé, il est prescrit l'établissement des plans d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques, cités ci-après :

— Cheliff-plage, communes de Mostaganem et Ben Abdelmalek Ramdane, wilaya de Mostaganem ;

— Kharouba, commune de Mostaganem, wilaya de Mostaganem ;

— Oureah Sablettes, commune de Mazagan, wilaya de Mostaganem ;

— Stidia-plage, commune de Stidia, wilaya de Mostaganem ;

Art. 2. — Les orientations d'aménagement, la liste des équipements d'intérêt public et les infrastructures de base, ainsi que la configuration, l'objet et le contenu du plan d'aménagement touristique de chacune des zones d'expansion et sites touristiques cités à l'article 1er ci-dessus, sont précisés dans le rapport joint à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté est transmis au wali concerné qui doit saisir le président de l'assemblée populaire de la wilaya et les présidents des assemblées populaires communales concernées à l'effet de procéder à son affichage pendant un (1) mois au siège des communes concernées.

Art. 4. — Le directeur du tourisme de wilaya sous l'autorité du wali et en concertation avec le directeur général de l'agence nationale de développement du tourisme doit confier l'élaboration du plan d'aménagement touristique à un bureau d'études dûment agréé et qualifié en matière d'aménagement touristique, et doit tenir informés le ministre chargé du tourisme et le wali territorialement compétent.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, susvisé, le plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et sites touristiques sera élaboré en trois (3) phases et ce dans un délai de douze (12) mois :

Phase 1 : Diagnostic et élaboration de variantes d'aménagement, le délai de réalisation est de quatre (4) mois ;

Phase 2 : Elaboration du plan d'aménagement touristique, dans un délai de quatre (4) mois ;

Phase 3 : Dossier d'exécution V.RD, pour un délai de réalisation de quatre (4) mois.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rajab 1435 correspondant au 20 mai 2014.

Nouria Yamina ZERHOUNI.

Arrêté du 20 Rajab 1435 correspondant au 20 mai 2014 portant prescription d'établissement de plans d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques de Blerouna, Djemaâ Nerbat, la plage Abéchar, la plage Feraoun, la plage Zeguezou et Tighzirt Ouest-Tasselast, (wilaya de Tizi Ouzou).

La ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret n° 88-232 du 5 novembre 1988, modifié, portant déclaration des zones d'expansion touristique ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007 fixant les modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques, notamment ses articles 5 et 6 ;

Considérant les résultats d'études d'aménagement touristique réalisées lors de la délimitation et de la déclaration de zones d'expansion et sites touristiques ;

Arrête :

Article 1er. — Conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, susvisé, il est prescrit l'établissement des plans d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques, cités ci-après :

— Blerouna, commune d'Azzefoun, wilaya de Tizi Ouzou ;

— Djemâa Nerbat, communes d'Azzefoun et Iflissen, wilaya de Tizi Ouzou ;

— La plage Abéchar, communes de Tighzirt et Iflissen, wilaya de Tizi Ouzou ;

— La plage Feraoun, communes de Tighzirt et Iflissen, wilaya de Tizi Ouzou ;

— la plage de Zeguezou, communes de Tighzirt et Iflissen, wilaya de Tizi Ouzou ;

— Tighzirt Ouest-Tasselast, commune de Tighzirt, wilaya de Tizi Ouzou ;

Art. 2. — Les orientations d'aménagement, la liste des équipements d'intérêt public et les infrastructures de base, ainsi que la configuration, l'objet et le contenu du plan d'aménagement touristique de chacune des zones d'expansion et sites touristiques cités à l'article 1er ci-dessus, sont précisés dans le rapport joint à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté est transmis au wali concerné qui doit saisir le président de l'assemblée populaire de la wilaya et les présidents des assemblées populaires communales concernées à l'effet de procéder à son affichage pendant un (1) mois au siège des communes concernées.

Art. 4. — Le directeur du tourisme de wilaya sous l'autorité du wali et en concertation avec le directeur général de l'agence nationale de développement du tourisme doit confier l'élaboration du plan d'aménagement touristique à un bureau d'études dûment agréé et qualifié en matière d'aménagement touristique, et doit tenir informés le ministre chargé du tourisme et le wali territorialement compétent.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, susvisé, le plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et sites touristiques sera élaboré en trois (3) phases et ce, dans un délai de douze (12) mois :

Phase 1 : Diagnostic et élaboration de variantes d'aménagement, le délai de réalisation est de quatre (4) mois ;

Phase 2 : Elaboration du plan d'aménagement touristique, dans un délai de quatre (4) mois ;

Phase 3 : Dossier d'exécution V.RD, pour un délai de réalisation de quatre (4) mois.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rajab 1435 correspondant au 20 mai 2014.

Nouria Yamina ZERHOUNI.

-----★-----

Arrêté du 20 Rajab 1435 correspondant au 20 mai 2014 portant prescription d'établissement de plans d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques du Bois Sacré et Tipaza Matares-Chenoua, (wilaya de Tipaza).

La ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret n° 88-232 du 5 novembre 1988, modifié, portant déclaration des zones d'expansion touristique ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007 fixant les modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques, notamment ses articles 5 et 6 ;

Considérant les résultats d'études d'aménagement touristique réalisées lors de la délimitation et de la déclaration de zones d'expansion et sites touristiques ;

Arrête :

Article 1er. — Conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, susvisé, il est prescrit l'établissement des plans d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques, cités ci-après :

— Bois Sacré, commune de Gouraya, wilaya de Tipaza ;

— Tipaza Matares-Chenoua, commune de Tipaza, wilaya de Tipaza.

Art. 2. — Les orientations d'aménagement, la liste des équipements d'intérêt public et les infrastructures de base, ainsi que la configuration, l'objet et le contenu du plan d'aménagement touristique de chacune des zones d'expansion et sites touristiques cités à l'article 1er ci-dessus, sont précisés dans le rapport joint à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté est transmis au wali concerné qui doit saisir le président de l'assemblée populaire de la wilaya et les présidents des assemblées populaires communales concernées à l'effet de procéder à son affichage pendant un (1) mois au siège des communes concernées.

Art. 4. — Le directeur du tourisme de wilaya sous l'autorité du wali et en concertation avec le directeur général de l'agence nationale de développement du tourisme doit confier l'élaboration du plan d'aménagement

touristique à un bureau d'études dûment agréé et qualifié en matière d'aménagement touristique, et doit tenir informés le ministre chargé du tourisme et le wali territorialement compétent.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, susvisé, le plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et sites touristiques sera élaboré en trois (3) phases et ce, dans un délai de douze (12) mois :

Phase 1 : Diagnostic et élaboration de variantes d'aménagement, le délai de réalisation est de quatre (4) mois ;

Phase 2 : Elaboration du plan d'aménagement touristique, dans un délai de quatre (4) mois ;

Phase 3 : Dossier d'exécution V.R.D, pour un délai de réalisation de quatre (4) mois.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rajab 1435 correspondant au 20 mai 2014.

Nouria Yamina ZERHOUNI.